2025/2437

10.12.2025

DÉCISION (UE) 2025/2437 DU CONSEIL

du 20 novembre 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 20e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES CoP20) (Samarcande, Ouzbékistan, 24 novembre-5 décembre 2025)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ([1]), à laquelle l'Union a adhéré en vertu de la décision (UE) 2015/451 du Conseil ([2]), est entrée en vigueur le 1er juillet 1975.

(2) En vertu de l'article XI, paragraphe 3, de la CITES, la conférence des parties peut, entre autres, adopter des décisions portant amendement des annexes de la CITES.

(3) La conférence des parties, lors de sa 20e session qui se tiendra du 24 novembre au 5 décembre 2025 (ci-après dénommée «CITES CoP20»), doit adopter des décisions sur 51 propositions portant amendement des annexes de la CITES, ainsi que sur un grand nombre d'autres questions relatives à la mise en œuvre et à l'interprétation de la CITES.

(4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la CITES CoP20, étant donné que les amendements des annexes de la CITES seront contraignants pour l'Union et que plusieurs autres décisions, telles que des modifications de résolutions destinées à être intégrées dans le droit de l'Union, auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, en particulier le règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission ([3]) et le règlement d'exécution (UE) nº 792/2012 de la Commission ([4]).

(5) La position de l'Union qu'il est proposé de prendre sur les différentes propositions avant la CITES CoP20 est fondée sur une analyse de leur bien-fondé par des experts, compte tenu des dispositions de la CITES, et à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que de leur cohérence avec les règles et politiques de l'Union en la matière,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 20e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après dénommée «CITES CoP20») est exposée dans les annexes de la présente décision.

([1]) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JO L 75 du 19.3.2015, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2015/451/oj).

([2]) Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/451/oj).

([3]) Règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/865/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) nº 865/2006 de la Commission (JO L 242 du 7.9.2012, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/792/oj).

Article 2

Lorsque de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées après l'adoption de la présente décision et avant ou pendant la CITES CoP20 sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la position visée à l'article 1er, ou lorsque des propositions sont révisées ou nouvellement soumises lors de cette session sur des points ne faisant pas encore l'objet d'une position de l'Union, la position de l'Union est élaborée grâce à une coordination sur place avant que la CITES CoP20 ne soit appelée à statuer sur ces propositions. En pareil cas, la position de l'Union est compatible avec les principes énoncés dans les annexes de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE 1

Position de l'Union concernant des questions importantes qui seront débattues lors de la 20e session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES CoP20) (Samarcande, Ouzbékistan, 24 novembre-5 décembre 2025)

A. **Considérations générales**

1. L'Union considère la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) comme une convention internationale essentielle pour la conservation de la biodiversité et la lutte contre le trafic d'espèces sauvages.

2. L'Union devrait adopter une position ambitieuse lors de la 20e session de la conférence des parties à la CITES (ci-après dénommée «CITES CoP20»), conformément aux politiques de l'Union et aux engagements internationaux qu'elle a pris dans ces domaines, notamment les objectifs de développement durable de l'ONU, le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, la vision de la stratégie CITES et la résolution 79/313 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages. La position de l'Union devrait également servir à atteindre les objectifs fixés au niveau de l'Union au moyen de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, du plan d'action révisé de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages ([1]), de l'approche de l'Union visant à promouvoir le commerce et le développement durable, et du pacte vert pour l'Europe.

3. Les priorités de l'Union lors de la CITES CoP20 devraient être les suivantes:

 — réglementer le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction faisant l'objet d'un volume d'échanges non durable, en poursuivant une approche scientifique, et

 — renforcer la réponse apportée par la communauté internationale au trafic d'espèces sauvages.

4. Lors de la CITES CoP20, l'Union devrait veiller à ce que le statut et les droits de l'Union en tant que partie à la CITES continuent d'être pleinement respectés conformément à ses dispositions.

5. La position de l'Union devrait tenir compte de la contribution que les mécanismes de la CITES peuvent apporter à l'amélioration de l'état de conservation des espèces, tout en prenant acte du travail accompli par les pays qui ont mis en œuvre des mesures de conservation efficaces.

6. Le nombre d'inscriptions et la complexité des procédures de la CITES pour les mettre en œuvre ont considérablement augmenté. L'Union devrait veiller à ce que les décisions prises lors de la CITES CoP20 se concentrent sur les questions essentielles de la CITES. L'Union devrait veiller à ce que les décisions prises maximisent l'efficacité de la CITES, en réduisant au minimum les charges administratives inutiles et en parvenant à des solutions pratiques, efficaces au regard des coûts et réalisables aux problèmes de mise en œuvre, d'exécution et de suivi.

7. Un certain nombre de décisions adoptées lors de la CITES CoP20 seront mises en œuvre par le comité permanent de la CITES, qui est le principal organe subsidiaire de la CoP. La position de l'Union définie pour la CITES CoP20 devrait donc également guider son approche lors des 79e et 80e sessions du comité permanent, qui auront lieu directement avant et après la CITES CoP20.

B. **Questions spécifiques**

8. Cinquante-et-une propositions d'amendement des annexes de la CITES ont été présentées pour examen à la CITES CoP20. Huit de ces propositions ont été présentées par l'Union en tant qu'auteur principal ou coauteur, et leur adoption devrait bien entendu être également soutenue par l'Union.

([1]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Révision du plan d'action de l'UE contre le trafic des espèces sauvages» (COM(2022) 581).

9. La position de l'Union sur toutes les propositions d'amendement des annexes de la CITES devrait être fondée sur l'état de conservation des espèces concernées et sur les effets que le commerce a ou peut avoir sur l'état de ces espèces. À cette fin, il convient de prendre en considération les éléments de preuve scientifiques les plus pertinents et les plus fiables conformément à la résolution Conf. 9.24 relative aux critères d'amendement des annexes I et II de la CITES.

10. Les opinions des États de l'aire de répartition des espèces concernées par les propositions doivent faire l'objet d'une attention particulière. Elles constituent, parmi d'autres, le principal moyen de transmettre les contributions des personnes vivant en lien étroit avec les espèces sauvages; les connaissances, la gestion et les actions de ces personnes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité sont importantes pour la mise en œuvre effective de la CITES et la réalisation de ses objectifs.

11. L'Union estime que, d'une manière générale, les propositions d'amendement des annexes de la CITES présentées par le comité pour les animaux, le comité pour les plantes et le comité permanent de la CITES, devraient être soutenues. L'évaluation des propositions par le Secrétariat de la CITES et l'UICN/TRAFFIC ([2]), ainsi que, dans le cas des espèces marines exploitées à des fins commerciales, le huitième groupe consultatif d'experts spécialisé de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) devrait également être prise en compte.

12. Dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil ([3]), l'Union plaide pour l'inscription des espèces suivantes:

— *Pelophylax epeiroticus, Pelophylax shqipericus, Pelophylax ridibundus* et *Pelophylax lessonae* (grenouilles) à l'annexe II de la CITES (ci-après dénommée «annexe II») (entrée en vigueur dans un délai de 18 mois),

— *Anguilla* spp. (anguilles) à l'annexe II (entrée en vigueur dans un délai de 18 mois),

— *Centrophoridae* (requins) à l'annexe II,

— *Holothuria lessoni* (holothurie, bêche de mer) à l'annexe II,

— *Actinopyga echinites, Actinopyga lecanora, Actinopyga mauritiana, Actinopyga miliaris, Actinopyga palauensis* et *Actinopyga varians* (concombres de mer) à l'annexe II, et

— *Commiphora wightii* (bdellium, guggul) à l'annexe II.

L'Union a également décidé de coparrainer la proposition du Panama de transférer la mention relative au *Carcharhinus longimanus* (requin océanique) de l'annexe II vers l'annexe I de la CITES, ainsi que la proposition du Brésil d'inscrire le *Galeorhinus galeus* (requin-hâ) et le *Mustelus* spp. (émissoles) à l'annexe II, et elle plaidera en leur faveur.

13. En ce qui concerne l'*Anguilla* spp. (anguilles), la position de l'Union devrait être de soutenir l'adoption des mesures les plus fortes possibles visant à protéger l'*Anguilla anguilla* (anguille d'Europe) et d'autres espèces du genre *Anguilla* contre un nouveau déclin dû à un commerce non durable et au commerce illégal, en tenant compte des complémentarités et des synergies entre les différentes mesures et décisions envisagées par la conférence des parties.

14. La position de l'Union sur les propositions relatives au trafic d'espèces sauvages devrait refléter l'approche globale de l'Union visant à prévenir ce trafic, en s'attaquant à ses causes profondes, en renforçant les cadres juridiques et politiques nécessaires pour combattre le trafic d'espèces sauvages, en veillant à l'application effective des règles existantes et en encourageant des partenariats mondiaux en vue de combattre ce trafic, comme indiqué dans le plan d'action révisé de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages.

15. L'Union devrait également encourager les initiatives qui contribuent à renforcer les capacités des autorités compétentes et à partager les informations et les bonnes pratiques, afin d'améliorer la mise en œuvre de la CITES et d'affermir la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination.

([2]) L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et TRAFFIC sont spécialisées dans les questions liées au commerce des espèces sauvages et fournissent avant chaque CoP une évaluation complète des propositions d'amendement des annexes de la CITES.

([3]) Décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions d'amendements aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 20e session de la conférence des parties à ladite convention (JO L, 2025/1314, 30.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1314/oj).

16. L'Union constate que plusieurs propositions soumises par les parties concernent les échanges commerciaux internationaux de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros. L'Union estime que les conditions d'une nouvelle autorisation de ce commerce ne sont pas remplies et ne soutient pas les propositions visant à ouvrir à nouveau ce commerce lors de la CoP20. Pour ce qui est des marchés nationaux de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros, l'Union devrait continuer de préconiser des mesures proportionnées et efficaces sur la base des meilleures données probantes disponibles, dans le champ d'application de la CITES.

17. L'Union note que l'extension de la CITES en vue d'amender les annexes et d'inclure d'autres espèces ou de modifier leur statut a considérablement accru le volume et la complexité des activités menées dans le cadre de la CITES, faisant peser une demande croissante sur le Secrétariat, les comités et les parties de la CITES. Dans le même temps, le financement n'a pas suivi le rythme imposé par l'augmentation de la charge de travail. Ces évolutions devraient être dûment prises en compte par l'Union lors de la détermination de ses priorités pour la CITES CoP20 et lors des discussions sur le futur budget du secrétariat de la CITES.

ANNEXE 2

Position de l'Union concernant certaines propositions qui seront examinées lors de la vingtième session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

(Samarkand, Ouzbékistan, du 24 novembre au 5 décembre 2025)

«+»	indique le soutien
«—»	indique l'absence de soutien
«0»	indique une position ouverte en raison d'un manque d'informations suffisantes pour établir une position
«(+)»	indique que le soutien est subordonné à la disponibilité d'informations supplémentaires et/ou de modifications de la proposition.
«(-)»	indique que l'absence de soutien doit être réexaminée si d'autres éléments de preuve sont fournis et/ou si la proposition est modifiée de manière significative.

1. **DOCUMENTS DE TRAVAIL**

N°	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
Cérémonie d'ouverture			*Aucun document*	
Allocutions de bienvenue			*Aucun document*	
Questions administratives et financières				
1.	**Élection** de la présidence et de la vice-présidence de la session et des présidences des comités I et II		*Aucun document*	
2.	Adoption de l'**ordre du jour** CoP20 Doc. 2	Sec.		
3.	Adoption du **programme de travail**			
4.	**Règlement intérieur de la conférence des parties**		Soutenir les amendements à l'article 25.6 et au projet de décision visant à poursuivre l'examen de l'approche par étapes.	+
5.	Comité de **vérification des pouvoirs**			
	5.1 Constitution du comité de vérification des pouvoirs		*Aucun document*	
	5.2 Rapport du comité de vérification des pouvoirs		*Aucun document*	
6.	Admission des **observateurs**			
7.	**Administration, financement et budget** du Secrétariat et des sessions de la conférence des parties			
	7.1 Administration du Secrétariat	Sec.		

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
	7.2	Rapport du directeur exécutif du PNUE sur les questions administratives et autres questions	PNUE		
	7.3	Rapports financiers pour 2023-2025			
	7.4	Budget et programme de travail pour la période 2026-2028			
	7.5	Modalités des réunions de la Conférence des Parties			
8.	Mandat du sous-comité des finances et du budget CoP20 Doc.8		CP		
9.	Questions opérationnelles émergentes pour les comités CoP20 Doc. 9		CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 18.2 et la suppression des décisions 19.1 et 19.3. Soutenir les amendements à la résolution Conf. 18.2 et la suppression des décisions 19.1 et 19.3. Ne pas soutenir toute autre modification de la proposition qui aurait une incidence significative sur les ressources du Secrétariat.	(+)
10.	Accès aux financements				
11.	Projet sur les délégués parrainés CoP20 Doc. 11		Sec. en consultation avec le CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 17.3 (Rev. CoP19) et la suppression des décisions 18.12 et 19.10.	+
Questions stratégiques					
12.	Rapports et recommandations des **comités**				
	12.1	Comité ***permanent***			

Nº	Point de l'ordre du jour			Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
		12.1.1	Rapport de la présidence CoP20 Doc. 12.1.1	CP	*Aucune décision n'est requise*	
		12.1.2	Élection des nouveaux membres régionaux et membres régionaux suppléants		*Aucun document*	
	12.2	Comité pour les ***animaux***				
		12.2.1	Rapport de la présidence CoP20 Doc. 12.2.1	CA	Prendre acte du rapport et soutenir les recommandations.	+
		12.2.2	Élection des nouveaux membres régionaux et membres régionaux suppléants		*Aucun document*	
	12.3	Comité pour les ***plantes***				
		12.3.1	Rapport de la présidence CoP20 Doc. 12.3.1	CPL	*Aucune décision n'est requise*	
		12.3.2	Élection des nouveaux membres régionaux et membres régionaux suppléants		*Aucun document*	
13.	**Vision de la stratégie** CITES CoP20 Doc. 13			CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 16.4 et 18.3 et la suppression des décisions 19.11-19.13. Demande de prolongation de la décision 19.14 afin de définir un indicateur supplémentaire plus significatif. Ajouter des références cohérentes à l'accord BBNJ.	(+)
14.	Améliorer les travaux et l'efficacité de la convention par l'intermédiaire des comités permanents CoP20 Doc. 14			CP, CA, CPL	Soutenir la mise en place d'un groupe de travail intersessions chargé de privilégier les travaux des comités.	+

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
15.	Rôle de la CITES dans la réduction du risque d'apparition future de zoonoses associé au commerce international d'espèces sauvages				
	15.1	Rapport du Comité permanent CoP20 Doc. 15.1	CP	Soutenir les projets de décisions tout en suggérant certaines modifications de la décision 20.BB afin de faciliter le travail du CA.	(+)
	15.2	«Une seule santé» et CITES: Réduire les risques pour la santé humaine et animale liés au commerce des espèces inscrites à la CITES CoP 20 Doc. 15.2	Sénégal	Ne pas soutenir le projet de résolution, qui va au-delà du mandat de la CITES.	—
16.	**Coopération**				
	16.1	Coopération avec des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres organisations internationales CoP20 Doc.16.1	CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 16.4 et aux projets de décision. Toutefois, suggérer un nouveau considérant faisant référence à l'accord BBNJ.	(+)
	16.2	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes CoP20 Doc. 16.2	CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 16.5 et la suppression des décisions 19.22 et 19.23.	+
	16.3	Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique CoP20 Doc. 16.3	CA, en consultation avec le CP	Soutenir les amendements aux décisions révisées et l'adoption des projets de décisions.	+
	16.4	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages CoP20 Doc. 16.4	Sec.	Soutenir l'adoption du projet de décision 20.AA et la suppression des décisions 19.26 et 19.27.	+
	16.5	Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques CoP20 Doc. 16.5	CP	Soutenir les projets de décisions et la suppression des décisions 19.28 et 19.29.	+

Nº	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
17.	**Rapport sur le commerce mondial d'espèces sauvages** CoP20 Doc. 17	CP	Soutenir les projets de décisions tout en suggérant quelques modifications mineures par souci de clarté. Proposer en outre une nouvelle décision invitant les parties à fournir un retour d'information sur les grandes lignes du rapport de synthèse. Soutenir la suppression des décisions 19.30 et 19.31.	(+)
18.	**La CITES et les forêts** CoP20 Doc. 18	Sec. en consultation avec le CP	Soutenir les projets de décisions s'ils sont modifiés pour subordonner de futures mesures à l'examen du rapport par le Comité pour les plantes.	(+)
19.	**Stratégie linguistique de la Convention** CoP20 Doc.19	CP	Soutenir la voie à suivre proposée et les amendements aux décisions 19.38 et 19.39.	+
Renforcement des capacités				
20.	**Cadre de renforcement des capacités** CoP20 Doc. 20	CP	Soutenir les amendements aux décisions.	+
21.	**Programme d'aide au respect de la convention** CoP20 Doc. 21	CP	Soutenir les projets de décisions et la suppression des décisions 19.44 à 19.46.	+
22.	**Étude nationale du commerce important** CoP20 Doc. 22	CP	Soutenir les projets de décisions et la suppression des décisions 19.47 et 19.48.	+
23.	**Programme CITES sur les espèces d'arbres** CoP20 Doc. 23	Sec.	Soutenir la décision et la suppression des décisions 19.49 et 19.50.	+
La CITES et les personnes				
24.	**Journée mondiale de la vie sauvage des Nations unies** CoP20 Doc. 24	Sec.	*Aucune décision n'est requise*	

Nº	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
25.	**Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes** CoP20 Doc. 25	CP	La reconnaissance des rôles liés au genre dans la conservation des espèces sauvages est importante pour l'UE. Soutenir une prise en compte efficace des questions liées au genre. Être ouvert à l'étude d'autres solutions pour renforcer la mise en œuvre de la résolution Conf. 19.3 sur le genre et le commerce international de la faune et de la flore sauvages.	(+)
26.	**Réseau mondial CITES de la jeunesse** CoP20 Doc. 26	Afrique du Sud, Chine, Costa Rica, Ghana, Koweït, Philippines, Singapour, Soudan, Zambie, Zimbabwe	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 17.5.	+
27.	**Participation des peuples autochtones et des communautés locales** CoP20 Doc. 27	CP	Se féliciter des orientations non contraignantes qui constituent une bonne base pour la poursuite des discussions, en soulignant qu'un tel engagement est mieux traité au niveau national. Soutenir les recommandations b) à d) Sur la recommandation a) pas de position.	0
28.	**Projet de résolution concernant la création d'un sous-comité consultatif du Comité permanent des personnes vivant aux côtés des espèces de faune et de flore inscrites aux annexes CITES, d'un fonds de contributions volontaires connexe, et de leurs procédures** CoP20 Doc. 28	Zimbabwe	Ne pas soutenir la création du sous-comité proposé.	—
29.	**Moyens d'existence**			
	29.1 Rapport du Comité permanent CoP20 Doc. 29.1	CP	Soutenir les suppressions dans la résolution Conf. 16.6; ne pas soutenir la référence aux six stratégies; soutenir sous condition des éléments sélectionnés de certains projets de décisions avec des amendements pour s'aligner sur le mandat de la CITES; soutenir la suppression des décisions pertinentes mises en œuvre.	(-)

N°	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
	29.2	Document de la Zambie CoP20 Doc. 29.2	Zambie	Ne pas soutenir les amendements à la résolution Conf. 16.6 et la diffusion des orientations.	—
30.	**Intégrer les droits de l'homme, les moyens d'existence et la sécurité alimentaire dans la mise en œuvre de la CITES** CoP20 Doc. 30		Zimbabwe	Ne pas soutenir le projet de résolution, qui va au-delà du mandat de la CITES.	—
31.	**Réduction de la demande** pour lutter contre le commerce illégal CoP20 Doc. 31		CP	Soutenir les projets de décisions et la suppression des décisions 19.55 à 19.57.	+
Résolutions et décisions existantes					
32.	**Examen de résolutions** CoP20 Doc. 32		Sec.	Soutenir les amendements aux résolutions et le projet de décision.	+
33.	**Examen de décisions** CoP20 Doc. 33		Sec.	Soutenir les amendements à la résolution, la suppression des décisions mises en œuvre et le maintien des décisions 19.71 à 19.73 sur les palissandres, ébènes et bois de rose de Madagascar, ainsi que de la décision 17.256 sur les perroquets gris africains.	(+)
Respect de la CITES					
34.	**Lois nationales d'application de la convention** CoP20 Doc. 34		Sec.	Soutenir la recommandation a) d'adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1, et c) de supprimer les décisions 19.58 à 19.62. Ne pas soutenir la recommandation 38 b) relative à la publication des orientations et proposer une révision des orientations par le Comité permanent.	(+)

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
35.	**Questions relatives au respect de la CITES**				
	35.1	Application de l'article XIII et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) sur les procédures liées au respect de la CITES CoP20 Doc. 35.1	Sec.	D'une manière générale, soutenir les recommandations, car la première évaluation est positive, mais des analyses supplémentaires sont nécessaires.	(+)
	35.2	Examen du processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire CoP20 Doc. 35.2	CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf 10.10 et le projet de décision. Soutenir la suppression des décisions 19.68 à 19.70.	+
	35.3	Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) CoP20 Doc. 35.3	Sec.	Soutenir les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre. Suggérer d'ajouter une recommandation visant à mener une enquête visuelle annuelle sur le marsouin du golfe de Californie.	(+)
36.	**Examen des dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) sur *l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*** CoP20 Doc. 36		CP	Soutenir le projet de décision et les amendements proposés à la résolution Conf. 17.7. Soutenir la suppression des décisions 19.63 à 19.65.	+
37.	**Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I** CoP20 Doc. 37		CP	Ne pas soutenir les recommandations a) et b) car elles entrent en conflit avec l'article VIII de la convention. Soutenir les amendements à la résolution Conf. 8.4 et la suppression des décisions mises en œuvre.	(-)
Commerce illégal et lutte contre la fraude					
38.	**Examen de la résolution Conf. 11.3** (Rev. CoP19) *sur le respect et l'application de la convention* CoP 20 Doc. 38		CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 11.13 et la suppression de la décision mise en œuvre.	+

Nº	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
39.	**Questions liées à la lutte contre la fraude** CoP20 Doc. 39	Sec.	Soutenir d'une manière générale les recommandations.	(+)
40.	**Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale** CoP20 Doc. 40	CP	Soutenir les projets de décisions tels que modifiés par le secrétariat et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
41.	**Équipe spéciale CITES sur les grands félins** CoP20 Doc. 41	CP	Soutenir les projets de décisions et la suppression des décisions 19.92 et 19.93.	+
42.	**Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS** CoP20 Doc. 42	CP	De manière générale, soutenir le renouvellement des décisions 19.94 à 19.96 ainsi que l'adoption du projet de décision initial (avant modification par le Secrétariat). Toutefois, certaines modifications pourraient s'avérer nécessaires pour garantir une approche cohérente de tous les documents relatifs à l'ETIS, tout en tenant compte des observations formulées par le Secrétariat.	(+)
43.	**Catégorisation des Parties selon ETIS** CoP20 Doc. 43	CP	D'une façon générale, soutenir l'adoption des critères à utiliser à l'étape 1, point a), des lignes directrices sur le processus relatif aux NIAP. Toutefois, il pourrait être nécessaire d'affiner encore les critères et d'apporter des éclaircissements, notamment pour garantir le caractère contraignant des critères. En outre, veiller à ce que les informations contextuelles soient également utilisées dans le cadre du processus de classification, puisque cela ne figure actuellement pas dans les recommandations. Les critères d'exclusion visés au paragraphe 13, point a), ne sont plus d'actualité et devraient être reformulés ainsi: «Les critères d'exclusion guidés par les dernières données ETIS actualisées examinées par le groupe technique consultatif de MIKE et ETIS devraient être appliqués aux analyses ETIS.»	(+)
44.	**Saisies d'ivoire** et marchés nationaux de l'ivoire CoP20 Doc. 44	CP	Soutenir la suppression des décisions 19.99 à 19.101.	+
45.	Commerce illégal des **guépards** (*Acinonyx jubatus*) CoP20 Doc. 45	CP	Soutenir les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre.	+

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
46.	**Tortues marines** (*Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.*) CoP20 Doc. 46		CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 19.5. Soutenir la suppression de la décision mise en œuvre.	+
47.	**Tortues terrestres et tortues d'eau douce** (*Testudines spp.*)				
	47.1	Rapport du comité permanent et du Secrétariat CoP20 Doc. 47.1		D'une façon générale, soutenir l'adoption de l'amendement à la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP18) et soutenir la suppression des décisions 19.123 à 19.127. Soutenir d'une manière générale la version révisée et consolidée des projets de décision élaborés par le Secrétariat dans le document 47.2 dans le cadre des observations formulées par le Secrétariat.	(+)
	47.2	Commerce de tortues terrestres et tortues d'eau douce en provenance de Madagascar CoP20 Doc. 47.2	UE	Soutenir la version révisée et consolidée des projets de décision élaborés par le Secrétariat dans le cadre des observations formulées par le Secrétariat.	+
Réglementation du commerce					
48.	Proposition de modification de la **résolution Conf. 12.3** (Rev. CoP19) CoP20 Doc. 48			Ne pas soutenir les amendements à la résolution Conf. 12.3. Les amendements créeraient des procédures supplémentaires fastidieuses et affecteraient le droit des parties d'établir des mesures internes plus strictes.	—
49.	**Avis d'acquisition légale** CoP20 Doc. 49		Sec. à la demande du CP	Ne pas soutenir la recommandation 24, point c), étant donné que les lignes directrices ne peuvent pas être soutenues sous leur forme actuelle. En particulier, le terme «founder stock» (cheptel fondateur), si les parties le jugent nécessaire, devra être défini de façon appropriée au moyen d'un amendement à la ou aux résolutions concernées avant d'être inclus dans les lignes directrices. Soutenir l'adoption des projets de décision et des amendements aux annexes 1 et 3 de la résolution Conf. 18.7 comme proposé dans la recommandation 24, points a) et b). Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre, comme proposé dans la recommandation 24 d).	(-)

Nº	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
50.	**Avis de commerce non préjudiciable** CoP20 Doc. 50	CA, CPL	Soutenir l'adoption des projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
51.	**Avis de commerce non préjudiciable** pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale CoP20 Doc. 51	CP	Soutenir l'adoption des projets de décisions et la suppression des décisions mises en œuvre. Noter toutefois qu'il n'est pas possible de soutenir le projet de décision 20.BB dans le document 52.	(+)
52.	**Introduction en provenance de la mer** CoP20 Doc. 52	CP	Soutenir l'adoption des projets de décision, à l'exception du projet de décision 20.BB (modifications apportées à la résolution Conf. 14.6). En ce qui concerne le projet de décision 20BB, s'opposer à la réouverture de la résolution. Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre.	(+)
53.	Matériels d'**identification** des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES CoP20 Doc. 53	CA, CPL	Soutenir les décisions et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
54.	**Identification des bois** et autres produits du bois CoP20 Doc. 54	CP	Soutenir les révisions des décisions 19.146 à 19.148 ainsi que le nouveau projet de décision 20.AA.	+
55.	**Codes de transaction** CoP20 Doc. 55	CP	Soutenir le mandat mais ne pas soutenir la définition proposée du code «P».	(-)
56.	**Systèmes électroniques** et technologies de l'information et authentification et contrôle des permis			

N°	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
	56.1	Rapport du Comité permanent CoP20 Doc. 56.1	CP	Soutenir les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre. Toutefois, les décisions doivent être coordonnées avec les modifications proposées dans le doc. 56.2. Soutenir la proposition du Secrétariat de la CITES de modifier le paragraphe 3, point d), dans la résolution Conf. 12.3 (REV CoP19) sur les permis et certificats en ajoutant une référence aux lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES.	(+)
	56.2	Un modèle de plateforme pour l'échange de permis CITES CoP20 Doc. 56.2	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Soutenir les amendements aux décisions, y compris les modifications rédactionnelles proposées par le Secrétariat de la CITES. Veiller à ce que l'évaluation de la faisabilité et des options utilisant un modèle de plateforme tienne compte des plateformes régionales existantes ou de celles qui existeront avant l'entrée en service de la plateforme mondiale CITES.	+
57.	Examen de la **résolution Conf. 8.13** (Rev. CoP17), *Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés* CoP20 Doc. 57		CP	Soutenir les projets de décisions, y compris l'ajout de «sous réserve de ressources externes» proposé par le Secrétariat.	+
58.	Évaluation et analyse des risques pour le **contrôle aux frontières** des espèces inscrites aux Annexes de la CITES CoP20 Doc. 58		CP	Soutenir l'adoption des orientations; si elles ne sont pas adoptées, soutenir le renouvellement des décisions 19.153-19.155 afin de permettre la finalisation.	+
59.	**Stocks** CoP20 Doc. 59		CP	Soutenir les amendements aux résolutions. Ne pas soutenir le projet de définition du terme «stocks», à moins que la référence à «légalement stockés» ne soit supprimée et que l'expression «… détenus par des musées, des institutions scientifiques…» soit ajoutée. Ne soutenir qu'une partie de la modification de la définition proposée par le secrétariat. La spécification des obligations particulières relatives aux stocks détenus par les pouvoirs publics est acceptable. L'ajout «et, lorsque cela est précisé dans une résolution ou une décision, [les stocks] détenus par le secteur privé» ne devrait pas être adopté.	(+)

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
60.	**Transport** de spécimens vivants CoP20 Doc. 60		CP	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre 19.158 et 19.159. Une position ouverte est maintenue en ce qui concerne le projet de décision 20.AA.	0
61.	**Déplacement rapide** d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et instruments de musique CoP20 Doc. 61		CP	Soutenir les projets de décision, mais veiller à ce que leur mise en œuvre soit subordonnée à la disponibilité des ressources. Soutenir la suppression de la décision 19.160.	(+)
62.	Spécimens issus de la **biotechnologie** CoP20 Doc. 62		CP	Soutenir le renouvellement des décisions 19.161 à 19.163.	+
63.	Définition de l'expression «**destinataires appropriés et acceptables**» CoP20 Doc. 63		CP en consultation avec la présidence du CA	Soutenir le renouvellement des décisions 19.164 à 19.166.	+
64.	**Utilisation des spécimens confisqués**				
	64.1	Rapport du **Comité permanent** CoP20 Doc. 64.1	CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 17.8 et le maintien des décisions ainsi que la suppression des décisions mises en œuvre.	+
	64.2	Examen de la **résolution Conf. 17.8** (Rev. CoP19) CoP20 Doc. 64.2	Kenya	Ne pas soutenir la proposition sous sa forme actuelle. La proposition concernant à la fois la terminologie et le transfert d'animaux vers des instituts de recherche nécessite une analyse et une discussion approfondies, ce qui ne sera probablement pas possible lors de la CoP 20.	(-)
	64.3	Registre volontaire des établissements de placement de spécimens vivants confisqués CoP20 Doc. 64.3	Nigeria et États-Unis d'Amérique	Ne pas soutenir la proposition, car elle a des conséquences négatives sur la conservation des espèces et l'application de la convention.	—

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
65.	**Système d'étiquetage pour le commerce de caviar** CoP20 Doc. 65		CP	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre.	+
66.	**Commerce de coraux récifaux**				
	66.1	Rapport du **Comité permanent** CoP20 Doc. 66.1	CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf 11.10 et à la résolution Conf. 9.6. En ce qui concerne la décision 19.178 adressée au CP, suggérer la participation du CA. Suggérer que l'inclusion d'une entité déclarante supplémentaire afin d'enregistrer non seulement le nombre, mais aussi la taille des coraux vivants individuels devrait être prise en considération lors de la CoP20.	(+)
	66.2	**Commerce de coraux durs produits de manière asexuée** CoP20 Doc. 66.2	Australie	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), y compris de nouvelles définitions pour le corail produit de manière asexuée, né et élevé en captivité.	+
Dérogations et dispositions commerciales spéciales					
67.	**Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes**				
	67.1	Rapport du Comité permanent CoP20 Doc. 67.1	CP	Soutenir les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
	67.2	Observations et recommandations pour l'élevage en ranch des espèces aquatiques CoP 20 Doc. 67.2	Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique	Soutenir les projets de décisions. Toutefois, les travaux sur la question devraient s'étendre au-delà des espèces aquatiques.	(+)

Nº	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
68.	Examen de la **résolution Conf. 12.10** (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'annexe I* CoP20 Doc. 68	CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 12.10 tout en proposant quelques amendements par souci de clarté et afin de mieux refléter les résultats des discussions au sein du CP et du CA. Soutenir la suppression de la décision mise en œuvre.	(+)
69.	Orientations relatives à l'expression «**reproduits artificiellement**» CoP20 Doc. 69	CPL	Soutenir l'adoption des décisions et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
70.	**Utilisation de certificats phytosanitaires** en tant que certificats de reproduction artificielle CoP20 Doc. 70	Présidence du CP en consultation avec la présidence du CPL et le Sec.	Ne pas soutenir, étant donné que les informations sont actualisées et que rien ne justifie un examen plus approfondi de la question.	—
Conservation et commerce des espèces				
71.	**Évaluation des espèces inscrites à l'annexe I** CoP20 Doc. 71	CA, CPL	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre.	+
72.	**Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international** CoP20 Doc. 72	CP	Soutenir les décisions et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
73.	**Commerce des espèces endémiques menacées** CoP20 Doc. 73	Brésil et Équateur	Ne pas soutenir les projets de décisions 20.AA, 20.BB et 20.CC tels qu'ils ont été proposés. Si les parties apportent un soutien général à l'étude, les projets de décisions 20.BB et 20.CC, tels que reformulés par le Secrétariat (renumérotés respectivement 20.AA et 20.BB), pourraient être soutenus, à condition qu'ils fassent l'objet de nouveau amendements. En particulier, les amendements devraient viser à borner le champ de l'étude à l'incidence réelle du commerce sur les espèces endémiques et à garantir que l'étude examine à la fois la demande et l'offre, y compris les pratiques en vigueur dans les pays d'origine. En outre, il convient d'éviter les doubles emplois avec d'autres processus, notamment en ce qui concerne les AAL (comme dans le document 49).	(-)

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
Faune					
74.	**Vautours d'Afrique de l'Ouest** (*Accipitridae spp.*) CoP20 Doc. 74		CP	Soutenir les décisions révisées.	+
75.	Conservation des amphibiens (*Amphibia spp.*) CoP20 Doc. 75		CA en consultation avec la présidence du CP	Soutenir les décisions, tout en excluant éventuellement le paragraphe b) de la décision 20.BB (élaboration du tableau des facteurs de conversion) comme n'étant pas absolument nécessaire.	(+)
76.	**Éléphants** (*Elephantidae spp.*)				
	76.1	Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le ***commerce de spécimens d'éléphants*** CoP20 Doc. 76.1	CP	Soutenir d'une façon générale la majorité des recommandations figurant dans le document. Veiller toutefois à ce qu'un appel soit lancé pour garantir un financement cohérent de l'ETIS en ne supprimant pas la recommandation 19.36 et en incluant la viabilité financière et opérationnelle de MIKE et d'ETIS, comme prévu dans la résolution 10.10.	(+)
	76.2	Mise en œuvre de certains aspects de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur la fermeture des **marchés nationaux de l'ivoire** CoP20 Doc. 76.2	Burkina Faso, Éthiopie, Niger et Sénégal	Ne pas soutenir les recommandations. Des procédures appropriées pour identifier les parties affectées par le commerce illégal d'ivoire sont déjà en place. En outre, la proposition concernant le projet de décision révisée 18.118 n'est pas nécessaire étant donné que les données ETIS sont disponibles en ligne et que les parties ont déjà accès aux données agrégées. De plus, les décisions adressées aux parties semblent ne tenir compte que des parties qui ont répondu à la notification concernée. Position à envisager en fonction des documents de travail 44 et 76.1.	—
	76.3	**Stocks d'ivoire** Cop20 Doc. 76.3	Burkina Faso, Éthiopie, Kenya, Niger, Nigeria et Sénégal	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 10.10 pour assurer la cohérence avec les décisions à adopter au titre du point 76.1 de l'ordre du jour. Supprimer les décisions 18.184, 18.185 et 19.156 étant donné que la charge de travail du Secrétariat doit être prise en considération et tenir compte des processus existants liés au rapport annuel sur le commerce illégal, des orientations sur ce rapport et de l'ETIS.	(-)

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
	76.4	Rapport sur le suivi de l'abattage illégal des éléphants (**MIKE**) CoP20 Doc. 76.4	Sec.	*Aucune décision n'est requise*	
	76.5	Rapport sur le système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (**ETIS**) CoP20 Doc. 76.5		Soutenir les recommandations. Toutefois, veiller à inclure la poursuite de l'analyse du réseau ETIS. Supprimer 20.AA, étant donné que l'échange entre le rapport annuel sur le commerce illégal et ETIS est déjà pris en compte.	(+)
	76.6	Résultats de la **réunion de dialogue sur les éléphants d'Afrique** CoP20 Doc. 76.6	CP	Soutenir la suppression des décisions 19.167 et 19.168 et saluer le résultat de la réunion de dialogue. Soutenir les décisions qui ont été approuvées par la majorité des États de l'aire de répartition. Veiller à ce que les décisions relatives aux points 44, 76.6 et 76.7 de l'ordre du jour soient alignées.	(+)
	76.7	**Financement durable** de la conservation et de la gestion des éléphants d'Afrique CoP20 Doc. 76.7	Zimbabwe	Soutenir la proposition si elle est soutenue par la majorité des États de l'aire de répartition. Veiller à ce que la position soit alignée sur celle du point 76.6 de l'ordre du jour.	(+)
77.	**Grands félins d'Asie** (*Felidae spp.*)				
	77.1	**Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5** (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'annexe I* CoP20 Doc. 77.1	Sec.	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre ou intégrées dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP 19).	+

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
	77.2	Grands félins d'Asie en **captivité** CoP20 Doc. 77. 2	CP	Soutenir d'une façon générale les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre. S'opposer à la proposition du Secrétariat de la CITES de supprimer la décision 14.69. Proposer des amendements de la décision 20.AA afin de ne pas exclure d'emblée les petits élevages, et ajouter «programmes» afin de mieux évoquer les activités de reproduction pour la conservation au paragraphe 20.AA a) et d'inclure une référence à la «destruction des carcasses» à la fin du paragraphe 20.AA f). Suggérer d'ajouter à la nouvelle proposition de décision une référence au commerce illégal des grands félins (20.AA, sous le doc. CoP20 doc. 41) afin de mettre pleinement en œuvre le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins.	(+)
78.	Grands singes (*Hominidae spp.*)				
	78.1	Rapport du **Comité permanent** CoP20 Doc. 78.1	CP	*Aucune décision n'est requise*	
	78.2	Conservation et **commerce des grands singes vivants** CoP20 Doc. 78.2	Ouganda	Soutenir les décisions.	+
79.	**Pangolins** (*Manis spp.*)				
	79.1	Mise en œuvre de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce de pangolins* CoP20 Doc. 79.1		Soutenir les recommandations a) et c), mais envisager un renforcement des termes des projets de décision dans la recommandation b) et la nécessité d'élaborer des recommandations assorties d'échéances et mesurables à l'intention de certaines parties, par exemple au sein d'un groupe de travail en session.	(+)
	79.2	Rapport sur les décisions 18.238, 18.239 et 19.200 à 19.204 CoP20 Doc. 79.2	CP en consultation avec la présidence du CA et le Sec.	Soutenir l'adoption des décisions et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
80.	**Lions d'Afrique** (*Panthera leo*) CoP20 Doc. 80		CP en consultation avec la présidence du CA	Soutenir les décisions révisées; proposer toutefois des amendements aux décisions pertinentes afin de remédier au problème des données démographiques obsolètes ou des lacunes dans les données en la matière.	(+)

N°	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
81.	**Jaguars** (*Panthera onca*) CoP20 Doc. 81		Soutenir le document avec des modifications mineures.	(+)
82.	Orientations sur les **avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards** (*Panthera pardus*) CoP20 Doc. 82	CA	Soutenir les décisions révisées; toutefois, une réévaluation est nécessaire. Proposer une formulation supplémentaire pour soutenir le partage d'informations avec les pays importateurs.	(+)
83.	Commerce et gestion de la conservation des **oiseaux chanteurs** (*Passeriformes* spp.) CoP20 Doc. 83	CP en consultation avec la présidence du CA	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre. Proposer de nouvelles décisions pour assurer que les résultats de l'atelier sont suivis d'effet.	(+)
84.	**Rhinocéros** (*Rhinocerotidae spp.*) CoP20 Doc. 84		Soutenir les recommandations visant à maintenir la décision 18.116. Soutenir l'adoption des projets de décisions sur les rhinocéros. Soutenir la suppression des décisions 19.115 à 19.122.	+
85.	**Saïga** (*Saiga spp.*)			
	85.1 Rapport du **Secrétariat** CoP20 Doc. 85.1	Sec.	Soutenir les décisions. Suggérer d'ajouter une demande aux États de l'aire de répartition et aux parties importatrices pour qu'ils fournissent des informations sur le nombre et le volume des stocks, ainsi que la provenance des spécimens de saïgas détenus dans ces stocks. En fonction de l'adoption de la proposition d'inscription sur la liste 3, proposer des décisions supplémentaires afin de permettre l'évaluation des incidences du commerce sur les populations de saïgas et des mesures de contrôle en place.	(+)
	85.2 Documents du Kazakhstan et de la Fédération de Russie CoP20 Doc. 85.2	Kazakhstan et Fédération de Russie	Soutenir le document. Toutefois, demander au Secrétariat de préciser si la proposition entraînerait une charge de travail supplémentaire pour le Secrétariat.	(+)

Nº	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
Espèces aquatiques				
86.	**Espèces aquatiques** inscrites aux annexes de la CITES CoP20 Doc. 86	CP	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre.	+
87.	**Anguilles** (*Anguilla spp.*) CoP20 Doc. 87	CP	Soutenir le texte de la résolution, tout en cherchant des possibilités de le renforcer davantage, notamment en ce qui concerne les mesures d'exécution. Toutefois, la décision 20DD b) «*étudier les possibilités de mieux distinguer les anguilles européennes élevées en aquaculture et les anguilles sauvages d'Europe dans les données commerciales de la CITES*» ne peut être soutenue.	(+)
88.	**Requins et raies** (*Elasmobranchii spp.*)			
	88.1 Rapport du **Comité permanent** CoP20 Doc. 88.1	CP	Soutenir les décisions et les amendements à la résolution Conf. 18.7. Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre.	+
	88.2 Projets de décisions sur le commerce, la conservation et la gestion des **élasmobranches d'eau profonde** CoP20 Doc. 89.2	Union européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Document présenté par l'UE*	+
89.	**Hippocampes** (*Hippocampus spp.*) CoP20 Doc.89	CP en consultation avec la présidence du CA	Soutenir les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre. Toutefois, une évaluation plus approfondie est nécessaire une fois que le calcul des coûts sera disponible.	(+)
90.	Conservation et commerce de **concombres de mer** (*Holothuridae et Stichopodidae*) CoP20 Doc. 90	États-Unis d'Amérique	Soutenir les projets de décisions	+
91.	**Lambi** (*Strombus gigas*) CoP20 Doc. 91	CA en consultation avec la présidence du CP	Soutenir le renouvellement des décisions.	+
92.	**Poissons marins ornementaux** CoP20 Doc. 92	CA	Soutenir les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre.	+

N°	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
Flore				
93.	**Taxons produisant du bois d'agar** (*Aquilaria spp.* et *Gyrinops spp.*) CoP20 Doc. 93	CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 16.10 et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
94.	**Boswellia** (*Boswellia spp.*) CoP20 Doc. 94	CPL	Soutenir les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre. Ne pas soutenir les amendements fusionnés du Secrétariat sur les projets de décision 20.WW et 20.XX visant à adresser ce projet de décision à une réunion ouverte uniquement aux États de l'aire de répartition de *Boswellia* spp. Les projets de décisions, tels qu'ils se présentent sans les amendements du Secrétariat, sont le fruit d'un consensus complexe et détaillé faisant résultant des discussions intervenues au sein du groupe de travail *Boswellia* et de la plénière du Comité pour les plantes, qui n'ont pas limité la réunion aux seuls États de l'aire de répartition.	(+)
95.	**Essences de bois de rose** [*Leguminosae* (*Fabaceae*)] CoP20 Doc. 95	CPL en consultation avec la présidence du CP	Soutenir les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
96.	**Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'annexe II** (*Orchidaceae spp.*) CoP20 Doc. 96	CP	Proposer la suppression des projets de décisions 20.BB a) et b), 20.CC a) et 20DD a). Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre.	(+)
97.	**Bois de Brésil** (*Paubrasilia echinata*) CoP20 Doc. 97	Sec. en consultation avec la présidence du CP	Soutenir l'adoption des décisions et la suppression des décisions mises en œuvre. Le texte peut nécessiter une adaptation en fonction de la décision de la CoP concernant la proposition d'inscription sur la liste 46.	(+)
98.	**Espèces d'arbres africaines** CoP20 Doc. 98	CPL	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre.	+

Nº	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
99.	**Espèces d'arbres néotropicales** CoP20 Doc. 99	CPL	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre.	+
100.	Commerce de **plantes médicinales et aromatiques** CoP20 Doc. 100	CP	Soutenir les décisions et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
Champignons				
101.	**Mise en œuvre de la décision de la CoP 12 préconisant d'appliquer la Convention aux champignons** (*correction des références croisées dans les projets de décisions*) CoP20 Doc. 101 (Rev. 1)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Soutenir l'adoption des décisions.	+
Annexes de la Convention				
102.	Concernant le «**critère de ressemblance**», critère A de l'annexe 2B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des annexes I et II* CoP10 Doc. 102	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Ne pas soutenir les décisions telles qu'elles sont proposées dans le document. Seulement si une nette majorité des parties soutient la proposition, proposer que la question soit examinée par le CA et le CPL, plutôt que de lancer un processus d'élaboration d'une ligne directrice.	—
Annotations				
103.	**Annotations** CoP20 Doc. 103	CP	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 10.13, section Interprétation des annexes. Soutenir la décision et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
104.	**Annotation #15** CoP20 Doc. 104 A3: Rapport sur l'impact des dérogations CITES sur Dalbergia et Guibourtia	Le Sec. en consultation avec la Vice-présidence du CP	Ne pas soutenir les recommandations a) et b). Soutenir les recommandations c) et d). L'annotation est activement mise en œuvre, s'avère efficace et les exemptions ont une faible incidence sur la conservation.	—

Nº	Point de l'ordre du jour		Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
105.	**Conséquences du transfert d'une espèce d'une annexe à une autre**				
	105.1.	**Rapport du Secrétariat à la demande du Comité permanent** CoP20 Doc. 105.1	Sec. à la demande du CP	Soutenir la recommandation au point 11. a) avec un ajout au «PROJET D'ORIENTATIONS» figurant à l'annexe 2 au paragraphe 15, point b) i), concernant les documents pouvant servir de preuve de l'exportation. Soutenir la décision 20.AA dans l'annexe I avec quelques amendements. Soutenir la suppression de la décision 18.151 (rév CoP19).	(+)
	105.2.	**Faciliter le commerce légal et l'utilisation durable en période de transition** CoP20 Doc. 105.2	États-Unis d'Amérique	Ne pas soutenir les amendements à la résolution 12.3, car des permis antérieurs à la convention ne peuvent pas être délivrés avant qu'une espèce ne soit inscrite sur la liste, et des permis ou certificats rétrospectifs ne peuvent pas être délivrés avant qu'une espèce ne soit inscrite sur la liste. Soutenir les amendements à la résolution 13.6, tout en notant que la notion d' «acquisition excessive» n'est pas définie et que cette limitation pourrait ne pas être conforme aux législations nationales.	(-)
106.	**Système d'information sur le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES** CoP20 Doc. 106		CP	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre pertinentes.	+
107.	**Mécanisme informel d'examen des annotations existantes et proposées** CoP20 Doc. 107		CP	Soutenir les projets de décision et la suppression des décisions mises en œuvre.	+
108.	**Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g)** CoP20 Doc. 108		CP	Soutenir les projets de décisions tout en insistant sur la clarté de l'étiquetage.	+
109.	**Annotation de l'aloès du Cap** (*Aloe ferox*) CoP20 Doc. 109		CPL	Soutenir la suppression des décisions mises en œuvre.	+

Nº	Point de l'ordre du jour	Auteur de la proposition [1]	Observations	Position
Questions de nomenclature				
110.	**Nomenclature normalisée** CoP20 Doc. 110	CA, CPL	Soutenir d'une façon générale, moyennant certaines modifications nécessaires pour «bulb genera» et pour s'aligner sur d'autres décisions prises par la CoP.	(+)
111.	**Nomenclature pour les inscriptions à l'annexe III** CoP20 Doc. 111	CP	Soutenir les amendements aux résolutions et la suppression des décisions. Ajouter une demande explicite pour que le Secrétariat informe les parties concernées par les modifications.	(+)
112.	**Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes** CoP20 Doc. 112	Sec.	Soutenir les amendements à la résolution Conf. 12.11 et la suppression des décisions mises en œuvre pertinentes.	+
113.	**Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique** (*Loxodonta spp.*) CoP20 Doc. 113	Sec. à la demande du CP	Soutenir les décisions dans la recommandation b) et les amendements à la résolution Conf. 10.10 ainsi que la suppression des décisions mises en œuvre. En ce qui concerne la recommandation a), il importe de fournir davantage d'informations; il convient de recueillir l'avis des États de l'aire de répartition.	(+)
Propositions d'amendement des Annexes				
114.	Propositions d'amendements à l'annexe I et à l'annexe II			
	114.1 Évaluation par le Secrétariat des propositions d'amendement des annexes I et II			
	114.2 Observations formulées par les parties			
	114.3 Observations formulées par des consultants légaux			

([1]) Sec. = Secrétariat CITES
CP = Comité permanent
CA = Comité pour les animaux
CPL = Comité pour les plantes

2. **PROPOSITIONS D'INSCRIPTION**

N°	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
FAUNE — MAMMALIA					
1.	*Damaliscus pygargus pygargus* (Bontebok)	II – 0 Supprimer de l'annexe II	Afrique du Sud	Soutenir la proposition visant à retirer *Damaliscus pygargus pygargus* des annexes de la CITES, étant donné que l'espèce ne remplit plus les critères de l'annexe II. Noter toutefois les menaces persistantes que l'hybridation ainsi que la perte et la fragmentation de l'habitat font peser sur l'espèce au niveau national et encourager l'Afrique du Sud à continuer de renforcer les mesures pertinentes, y compris l'élaboration d'un plan de gestion de la métapopulation.	+
2.	*Gazella dorcas* (Gazelle dorcas)	0 – II Inscrire à l'annexe II	Bénin, Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan, Tunisie	Soutenir la proposition si elle est également soutenue par des États de l'aire de répartition qui ne sont pas à l'origine de la proposition.	(+)

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
3.	*Saiga tatarica* (Saïga, antilope saïga, saïga des steppes)	Modifier l'annotation en ajoutant la mention «sauf pour les spécimens de la population de saïga tatarica du Kazakhstan	Kazakhstan	Reconnaître le succès de la conservation et la croissance significative de la population au KZ et convenir en principe qu'il est peu probable qu'un commerce bien réglementé soit préjudiciable à la population. Toutefois, des garanties supplémentaires sont nécessaires pour que le commerce des cornes soit durable, bien géré et n'entraîne pas le blanchiment de spécimens acquis illégalement sur d'autres populations. La proposition ne peut donc être soutenue que si elle se limite à une vente ponctuelle de cornes déjà stockées et correctement marquées originaires du Kazakhstan, sous réserve de la vérification préalable par le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, que des mécanismes de contrôle suffisants sont en place au Kazakhstan, avec la possibilité de mettre un terme au commerce en cas de non-respect ou d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les populations sauvages. Les pays importateurs devraient également mettre en place des mécanismes de contrôle adéquats. Ajouter des exigences portant sur la communication d'informations, grâce à des décisions supplémentaires dans le document de travail 85.1, afin d'évaluer les incidences du commerce sur les populations sauvages, y compris l'incidence sur les populations plus restreintes d'autres États de l'aire de répartition, également de *Saiga borealis*, et afin de déterminer si les mécanismes de contrôle au Kazakhstan et dans les principaux pays consommateurs sont suffisamment solides pour prévenir le blanchiment et les failles pour le commerce illégal.	(-)

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2437/oj

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
4.	*Giraffa camelopardalis* (Girafe)	Supprimer de l'annexe II les populations de l'Angola, du Botswana, de l'Eswatini, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe	Namibie, Afrique du Sud, République unie de Tanzanie, Zimbabwe	Les populations des États de l'aire de répartition concernés par la proposition affichent une tendance positive et ne sont pas considérées comme menacées par le commerce. Toutefois, des informations et des analyses supplémentaires sont nécessaires, notamment en ce qui concerne l'incidence de la proposition sur l'application de l'inscription sur la liste pour d'autres populations. En outre, il convient de tenir compte des récentes modifications apportées à la taxonomie du genre.	0
5.	*Okapia johnstoni* (Okapi)	0 – I Inscrire à l'annexe I	République démocratique du Congo	Les critères biologiques sont remplis. De plus amples informations sur la portée du commerce international devraient être demandées à l'auteur de la proposition.	(+)
6.	*Hyaena hyaena* (Hyène rayée)	0 – I Inscrire à l'annexe I	Israël, Tadjikistan	La proposition ne démontre pas que l'espèce satisfait aux critères d'inscription à l'annexe I.	—
7.	*Arctocephalus townsendi* (Otarie à fourrure d'Amérique)	I – II Transférer de l'annexe I à l'annexe II	Mexique, États-Unis d'Amérique	La proposition démontre que l'espèce ne satisfait plus aux critères de l'annexe I.	+
8.	*Monachus tropicalis* (Phoque moine des Caraïbes, phoque moine des Antilles)	I – 0 Supprimer de l'annexe I	Mexique, États-Unis d'Amérique	La proposition démontre que l'espèce ne satisfait plus aux critères d'inscription à la CITES. L'espèce est éteinte.	+

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
9.	*Ceratotherium simum simum* (Rhinocéros blanc du sud)	Amender l'annotation de la population de *Ceratotherium simum simum* de Namibie inscrite à l'annexe II, à seule fin de permettre le commerce international: a) d'animaux vivants pour la conservation *in situ* seulement; b) de trophées de chasse; et c) le commerce des stocks de cornes de rhinocéros appartenant au Gouvernement et aux propriétaires de terres privés provenant de l'État (à l'exclusion des cornes de rhinocéros saisies et des cornes de rhinocéros d'origine inconnue); sous réserve de ce qui suit: i) uniquement les stocks enregistrés auprès du gouvernement; ii) uniquement les cornes avec certificats RHODIS; iii) uniquement vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants; et iv) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation potentiels et les stocks enregistrés. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.	Namibie	La proposition ne devrait pas être soutenue à moins que son champ d'application soit considérablement réduit, notamment en excluant le commerce de la corne de rhinocéros, et que des garanties supplémentaires soient ajoutées pour le commerce des animaux vivants. Le soutien est subordonné à la réintroduction de la phrase «Animaux vivants destinés uniquement à la conservation *in situ*, et uniquement dans l'aire de répartition naturelle et historique du *Ceratotherium simum* en Afrique.»	(-)

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
10.	*Diceros bicornis* (Rhinocéros noir)	Transférer la population de *Diceros bicornis bicornis* de Namibie de l'annexe I à l'annexe II avec l'annotation suivante: À seule fin de permettre le commerce de cornes de rhinocéros enregistrées, entières ou en morceaux, sous réserve des conditions suivantes: i) uniquement les animaux enregistrés appartenant au gouvernement et provenant de l'État (à l'exclusion des cornes de rhinocéros saisies et des cornes de rhinocéros d'origine inconnue); ii) uniquement les cornes avec certificats RHODIS; iii) uniquement vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants; iv) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation potentiels et les stocks enregistrés; et v) les recettes de ce commerce doivent exclusivement être utilisées pour des programmes de conservation des rhinocéros et de développement des communautés situées dans ou à la périphérie de leur aire de répartition; Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.	Namibie	Ne pas soutenir la proposition, car elle entraînerait l'ouverture du commerce international des cornes de rhinocéros.	—

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
11.	*Choloepus didactylus* *Choloepus hoffmanni* (Unau d'Hoffmann, paresseux à deux doigts d'Hoffmann)	0 – II Inscrire à l'annexe II	Brésil, Costa Rica, Panama	Les critères d'inscription ne semblent pas remplis. Demander des informations complémentaires concernant les mesures de protection nationales et l'ampleur du commerce international de *Choloepus hoffmanni* ainsi que son incidence sur les populations sauvages. Si des informations complémentaires plaident en faveur de l'inscription de *Choloepus hoffmanni* à l'annexe II, *Choloepus didactylus* devrait être inclus conformément à l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17).	0
12.	*Cercocebus chrysogaster* (Mangabey à ventre doré)	II – I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	République démocratique du Congo	La proposition démontre que l'espèce satisfait aux critères de l'annexe I.	+
13.	*Loxodonta africana* (Éléphant d'Afrique, éléphant de savane d'Afrique)	Permettre à la Namibie de commercialiser des stocks enregistrés d'ivoire brut (défenses entières et morceaux) d'origine namibienne, appartenant au gouvernement de la République de Namibie, à des fins commerciales avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat de la CITES a vérifié qu'ils disposaient d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants. Cela garantit que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré conformément à toutes les exigences de la résolution Conf. 10.10 en matière de manufacture et de commerce intérieurs. En outre, permettre à la Namibie d'obtenir le statut complet de l'annexe II pour ses éléphants, comme le prévoit l'article IV de la Convention, rendant ainsi possible le commerce réglementé et légal des produits de l'éléphant de Namibie, y compris l'ivoire.	Namibie	Ne pas soutenir la proposition, car elle entraînerait l'ouverture du commerce international de l'ivoire.	—

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
14.	*Loxodonta africana* (Éléphant d'Afrique, éléphant de savane d'Afrique)	Amender l'annotation A10 concernant les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, afin d'harmoniser les conditions relatives au commerce des éléphants d'Afrique vivants (le texte supprimé est ~~barré~~ et le texte inséré est souligné): À seule fin de permettre: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables~~, tels qu'ils sont définis dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), pour le Botswana et le Zimbabwe et pour les programmes de conservation *in situ* pour la Namibie et l'Afrique du Sud;~~ c) le commerce des peaux; d) le commerce des poils; e) les transactions ~~(commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe)~~ portant sur des articles en cuir; f) les transactions à des fins non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, intégrés à des bijoux finis, ~~à des fins non commerciales~~ pour la Namibie, et portant sur des sculptures en ivoire ~~à des fins non commerciales~~ pour le Zimbabwe;	Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Namibie, Zimbabwe	La proposition est l'un des résultats de la réunion du dialogue CITES sur les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui s'est tenue du 23 au 26 septembre 2024 au Botswana. Soutenir la proposition si elle est soutenue par la majorité des États de l'aire de répartition en Afrique.	(+)

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
		g) ~~le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:~~ i) ~~seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);~~ ii) ~~uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;~~ iii) ~~pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;~~ iv) ~~l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie;~~			

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
		v) ~~en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;~~ vi) ~~les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et~~ vii) ~~les quantités supplémentaires précisées au point g v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies; et~~ h) ~~aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).~~			

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
		~~Sur proposition du Secrétariat, l~~L'e Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.			
FAUNE – AVES					
15.	*Bycanistes spp.* *Ceratogymna spp.*	0 – II Inscrire à l'annexe II	Cameroun, Congo, Gabon, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo	L'espèce satisfait aux critères d'inscription à l'annexe II.	+
16.	*Gyps africanus* (Vautour à dos blanc) *Gyps rueppelli* (Vautour de Rüppell)	II – I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Gambie, Guinée, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo	L'espèce satisfait aux critères d'inscription à l'annexe I.	+
17.	*Falco pelegrinoides* Falco peregrinus (Faucon pélerin)	I – II Transférer de l'annexe I à l'annexe II	Canada, États-Unis d'Amérique	Bien que la population affiche une tendance à la hausse et que la plupart des échanges continuent probablement de concerner les spécimens élevés en captivité, le fait de ramener cette population à l'annexe II pourrait entraîner une augmentation de la demande d'oiseaux capturés dans la nature et menacer ainsi potentiellement les populations sauvages. La proposition pourrait éventuellement être soutenue si elle s'accompagne d'un quota d'exportation nul pour les spécimens capturés à l'état sauvage.	(-)

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
18.	*Sporophila angolensis* *Sporophila atrirostris* *Sporophila crassirostris* *Sporophila funerea* *Sporophila maximiliani* *Sporophila nuttingi* (Sporophile de Maximilien)	Inscrire Sporophila maximiliani à l'annexe I et inscrire Sporophila angolensis, Sporophila atrirostris, Sporophila crassirostris, Sporophila funerea et Sporophila nuttingi à l'annexe II	Brésil	Les espèces satisfont aux critères d'inscription à l'annexe I et à l'annexe II, comme proposé respectivement.	+
FAUNE — REPTILIA					
19.	*Caribicus warreni* (Hispaniolan Giant Galliwasp, Haitian Giant Galliwasp)	0 – I Inscrire à l'annexe I	République dominicaine	Proposer l'inscription à l'annexe II avec un quota nul et inviter la République dominicaine à inscrire *Caribicus anelpistus* et *Caribicus darlingtoni* à l'annexe III.	(+)
20.	*Phyllurus amnicola* (Gecko australien à queue feuille)	III – II Inscrire à l'annexe II	Australie	Soutenir la proposition car les critères d'inscription semblent remplis. Le commerce international consiste principalement en spécimens élevés en captivité.	+
21.	*Phyllurus caudiannulatus* (Ringed Thin-tail Gecko)	III — II Inscrire à l'annexe II	Australie	Le commerce de l'espèce est considéré comme extrêmement rare.	0
22.	*Amblyrhynchus* spp. (Iguane marin)	II – I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Équateur	Ne pas soutenir, étant donné que les critères d'inscription ne semblent pas remplis.	0

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
23.	*Conolophus spp.* (Iguane terrestre des Galapagos, iguane commun)	II – I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Équateur	Soutenir la proposition sur la base de l'approche de précaution et de l'indication de la demande internationale pour l'espèce.	(+)
24.	*Bitis harenna* (Vipère des montagnes d'Éthiopie, vipère éthiopienne) *Bitis parviocula* (Vipère du massif du Balé)	0 – I Inscrire à l'annexe I	Éthiopie	Soutenir, étant donné que les critères biologiques semblent remplis pour les deux espèces. *Bitis parviocula* notoirement commercialisée, mais aucun élément de preuve garanti pour le commerce de *Bitis harenna*.	(+)
25.	*Crotalus spp.* *Sistrurus spp.*	0 – II Inscrire à l'annexe II	Bolivie (État plurinational de)	Ne pas soutenir la proposition car il n'est pas évident que les critères d'inscription sur la liste soient remplis pour *Crotalus ravus* et *Crotalus lepidus*. L'inscription à l'annexe III pourrait être la première étape appropriée pour comprendre la structure des échanges de serpents à sonnette.	—
26.	*Kinixys homeana* Kinixys homeana (Kinixys de Home)	II – I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Cameroun, Guinée, Nigeria, Togo	Soutenir, étant donné que les critères d'inscription à l'annexe I semblent être remplis.	+
FAUNE – AMPHIBIA					
27.	*Pelophylax epeiroticus* *Pelophylax lessonae* *Pelophylax ridibundus* *Pelophylax shqipericus*	0 – II Inscrire à l'annexe II (l'entrée en vigueur de l'inscription à l'annexe II serait retardée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2027).	Union européenne, Israël, Macédoine du Nord	Proposition de l'UE (position établie dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025)	

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
FAUNE — ELASMOBRANCHII (Requins)					
28.	*FAUNE — ELASMOBRANCHII (Requins)* Carcharhinus longimanus (Requin océanique)	II – I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Argentine, Bahamas, Brésil, Comores, République dominicaine, Équateur, Union européenne, Fidji, Gabon, Honduras, Liban, Oman, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Soudan, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Co-proposition de l'UE (position établie dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025)	
29.	*Galeorhinus galeus* (Requin-hâ, milandre, requin à grands ailerons) *Mustelus spp.*	0 – II Inscrire à l'annexe II	Brésil, Équateur, Union européenne, Panama, Sénégal	Co-proposition de l'UE (position établie dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025)	
30.	*Mobulidae spp.*	II – I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Bahamas, Belize, Brésil, Comores, République dominicaine, Équateur, Fidji, Gabon, Jamaïque, Maldives, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, Soudan, Togo	Soutenir, étant donné que les critères d'inscription à l'annexe I semblent être remplis.	+
31.	*Rhincodon typus* Requin-baleine	II – I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Comores, République dominicaine, Équateur, Fidji, Gabon, Maldives, Panama, Philippines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Togo	Soutenir, étant donné que les critères d'inscription à l'annexe I semblent être remplis et que l'inscription sur la liste serait conforme à la protection prévue par la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.	+

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
32.	*Glaucostegus spp.*	Inscrire l'annotation suivante «Un quota annuel d'exportation nul pour les spécimens capturés à l'état sauvage exportés à des fins commerciales».	Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, République centrafricaine, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mali, Niger, Nigeria, Panama, Sierra Leone, Soudan, Togo	L'établissement du quota d'exportation nul est justifié compte tenu du déclin de l'espèce.	+
33.	*Rhinidae spp.* (Raies)	Ajouter l'annotation suivante «Un quota annuel d'exportation nul pour les spécimens capturés à l'état sauvage exportés à des fins commerciales».	Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mali, Niger, Nigeria, Panama, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo	L'établissement du quota d'exportation nul est justifié compte tenu du déclin de l'espèce.	+
34.	*Centrophoridae spp.*	Inscrire à l'annexe II	Brésil, Comores, République dominicaine, Équateur, Union européenne, Liban, Nigeria, Panama, Sénégal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Proposition de l'UE (position établie dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025)	
FAUNE-ACTINOPTERI					
35.	*Anguilla spp.*	0 – II Inscrire à l'annexe II (l'entrée en vigueur serait retardée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2027).	Union européenne, Honduras, Panama	Proposition de l'UE (position établie dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025)	

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
FAUNE — HOLOTHUROIDEA					
36.	*Actinopyga echinites* *Actinopyga lecanora* *Actinopyga mauritiana* *Actinopyga miliaris* *Actinopyga palauensis* *Actinopyga varians*	0 - II Inscrire à l'annexe II	Union européenne	Proposition de l'UE (position établie dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025)	
37.	*Holothuria lessoni* (Holothuries de sable)	0 – II Inscrire à l'annexe II	Union européenne	Proposition de l'UE (position établie dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025)	
FAUNE - Arthropoda					
38.	*Acanthoscurria chacoana* *Acanthoscurria insubtilis* *Acanthoscurria musculosa* *Acanthoscurria theraphosoides* *Avicularia hirschii* *Avicularia rufa* *Avicularia avicularia* *Catumiri argentinense* *Cyriocosmus berate* *Cyriocosmus perezmilesi* *Grammostola rosea* *Hapalotremus albipes* *Holothele longipes* *Pamphobeteus antinous* *Umbyquyra acuminatum*	0 – II Inscrire à l'annexe II	Argentine, Bolivie (État plurinational de), Panama	L'espèce ne semble pas satisfaire aux critères d'inscription sur la liste. L'inscription de certaines espèces à l'annexe III par les États de l'aire de répartition pourrait fournir les informations nécessaires sur le commerce de spécimens sauvages et son incidence	(-)

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
FAUNE - MOLLUSCA					
39.	*Haliotis midae* (Ormeau sud-africain, oreille de mer, truffe de mer, abalone)	Inscrire la population de l'Afrique du Sud à l'annexe II avec l'annotation «spécimens séchés uniquement»	Afrique du Sud	Les critères d'inscription semblent remplis. Toutefois, la proposition ne semble pas conforme au texte de la convention.	—
FLORE					
40.	*Panax quinquefolius* (Ginseng, Ginseng à cinq folioles, Ginseng d'Amérique)	Modifier l'annotation #3 afin d'exempter les produits finis conditionnés et prêts pour le commerce de détail de racines émincées dérivées de plantes de Panax quinquefolius reproduites artificiellement	États-Unis d'Amérique	Ne pas soutenir la proposition sous sa forme actuelle. L'amendement pourrait entraîner un risque accru de blanchiment d'espèces sauvages. L'exemption proposée ne peut être appliquée/mise en œuvre que si elle s'accompagne d'exigences claires en matière d'étiquetage indiquant la source de propagation artificielle, ou d'autres documents attestant l'origine de la culture. Par conséquent, l'UE pourrait soutenir l'observation formulée par le Secrétariat dans son évaluation figurant dans le document 114.1 de la CoP20.	(-)
41.	*Jubaea chilensis* (Palmier du Chili)	0 – I Inscrire à l'annexe I	Chili	Soutenir, étant donné que les critères d'inscription à l'annexe I semblent être remplis.	+
42.	*Beaucarnea glassiana* *Beaucarnea hookeri* (Pied d'éléphant, arbre bouteille)	Inscrire à l'annexe II dans le cadre de l'inscription du genre *Beaucarnea spp.*	Mexique, Suisse	Soutenir, étant donné que les critères d'inscription à l'annexe II semblent être remplis.	+
43.	*Commiphora wightii* (Bdellium indien, Guggul)	0 - II Inscrire à l'annexe II	Union européenne	Proposition de l'UE (position établie dans la décision (UE) 2025/1314 du Conseil du 23 juin 2025)	

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
44.	*Euphorbia bupleurifolia* (Euphorbe)	II - I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Afrique du Sud	Soutenir, étant donné que les critères d'inscription à l'annexe I semblent être remplis.	+
45.	*Afzelia bipindensis* (Doussié rouge)	Supprimer de l'annexe II les populations du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo, de la République démocratique du Congo, de la Guinée équatoriale et du Gabon.	Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon	L'espèce continue de remplir les critères d'inscription à l'annexe II.	—
46.	*Paubrasilia echinata* (Bois-brésil, bois de Pernambouc)	II - I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Brésil	Reconnaître la nécessité de renforcer les efforts de conservation de Paubrasilia, tout en reconnaissant l'importance de Paubrasilia pour les instruments de musique. En ce qui concerne les préoccupations relatives aux stocks non enregistrés, l'UE pourrait proposer que les parties soient tenues d'envoyer des informations actualisées sur les stocks nationaux au Secrétariat de la CITES avant la 81e session du CP (fin 2026) ou la CoP 21. Il est peu probable que l'inscription à l'annexe I, telle que proposée à l'origine, permette de résoudre les problèmes recensés en ce qui concerne le commerce illégal. Soutenir éventuellement une solution dans le cadre de l'annexe II, tout en renforçant les contrôles et en fournissant une solution aux musiciens qui se déplacent. Des travaux supplémentaires sont nécessaires avant l'adoption d'une proposition, au cours desquels de nouvelles discussions avec les auteurs de la proposition sont nécessaires.	0
47.	*Pterocarpus soyauxii* (Padouk d'Afrique, bois corail)	Supprimer de l'annexe II les populations de l'Angola, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo, de la République démocratique du Congo, de la Guinée équatoriale et du Gabon.	Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon	L'espèce continue de remplir les critères d'inscription à l'annexe II.	—

Nº	Taxon/Détails	Proposition	Auteur de la proposition	Observations	Position
48.	*Aloe bergeriana* *Aloe jeppeae* *Aloe subspicata* *Aloe welwitschii*	Modifier l'inscription d'*Aloe* spp. à l'annexe II afin d'y inclure également les quatre espèces précédemment traitées dans le genre *Chortolirion* non inscrit, mais désormais inscrites dans la section *Aloe Chortolirion*, à savoir *Aloe bergeriana, Aloe jeppeae, Aloe subspicata* et *Aloe Welwitschia*.	Afrique du Sud, Suisse, Zimbabwe	Soutenir, étant donné que les critères d'inscription à l'annexe II semblent être remplis.	+
49.	*Podocarpus parlatorei* (Podocarpe de Parlatore, Pino blanco)	I – II Transférer de l'annexe I à l'annexe II	Argentine	Ne pas soutenir, sauf si les données sur la population bolivienne sont fournies.	(-)
50.	*Avonia quinaria*	II – I Transférer de l'annexe II à l'annexe I	Afrique du Sud	Soutenir, étant donné que les critères d'inscription à l'annexe I semblent être remplis.	+
51.	*Aloe ferox* *Euphorbia antisyphilitica*	Modifier l'annotation #4 comme suit: f) les produits finis conditionnés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* ~~conditionnés et prêts pour le commerce de détail~~;	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Soutenir, étant donné que la modification mineure simplifie et clarifie le texte de l'annotation sans en modifier la portée ou le sens.	+

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2437/oj